

Règlement intérieur de l'Association Avenir Saint Georgeais

(Modifié par le bureau le 7 Décembre 2022 et présenté à l'AG du 27 janvier 2023)

Le but de l'association est d'organiser des marches et des sorties vélos

Préambule :

L'Association Avenir Saint Georgeais est une association bénévole affiliée à Générations Mouvement (www.charentemaritime.generations-mouvement.org), régie par la loi du 1er Juillet 1901 et déclarée à la sous-préfecture de Saintes le 21/01/2017, sous le n° de dossier W1740022940.

L'acceptation de ce règlement correspond à l'engagement de l'adhérent au respect des choix de l'association.

Article 1 - Introduction :

Le fait d'adhérer est un acte volontaire et sans contrainte, sous-entend pour tout adhérent, l'acceptation des règles du présent règlement. Il est remis à chaque nouvel adhérent, et à tous les membres après modification. Ce règlement est susceptible d'être modifié par le Conseil d'administration. Le **bureau** (Conseil d'Administration) est l'instance dirigeante de l'association. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour gérer le fonctionnement de l'association ainsi que les affaires courantes. Le **bureau** (conseil d'administration) est l'organe permanent de l'association.

Article 2 - Adhésion :

L'adhésion à l'association est conditionnée par l'acquittement d'une cotisation annuelle (composée du coût de la licence Générations Mouvement et de la part du club), le renseignement d'un bulletin d'adhésion et la remise d'un exemplaire du règlement intérieur daté, signé et approuvé aux membres du bureau.

L'appel à cotisation se fait à partir du 1er décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Le club et donc les adhérents sont affiliés à Générations Mouvement.

La licence comporte une responsabilité civile et une couverture accidents corporels. La licence court du 1er janvier au 31 décembre de la saison considérée. Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations peuvent voter lors de l'Assemblée Générale.

En cas d'adhésion au 1er septembre, les adhérents ne seront redevables que du coût de la licence.

Le montant de la cotisation est fixé en fin de saison pour l'année suivante par les membres du bureau.

Un bulletin d'adhésion est à remplir à chaque saison.

Une carte annuelle nominative valide cette adhésion.

Les nouveaux marcheurs ou cyclistes peuvent participer à deux sorties découvertes du programme sans avoir adhéré, l'adhésion est exigée dès la troisième participation. Aucune dérogation ne sera acceptée (cf. au regard des assurances).

Il est possible d'inviter et de façon non récurrente (cf. au regard des assurances) une ou deux personnes non inscrites à l'ASG sous couvert de leur propre responsabilité civile.

Article 3 – Programme des marches et des sorties vélos

Les marches sont organisées tous les mardis matin – le rendez-vous est fixé devant la salle multipôles de Saint Georges des Coteaux à 08h30 ou à 08h45 sur le lieu de la marche. Chaque marche dure 2 heures.

Les sorties vélos sont organisées tous les jeudis matin - le rendez-vous est donné devant la salle multipôles de Saint Georges des Coteaux à 08h30.

Le calendrier est renseigné trimestriellement sur le site de l'association pour tous les adhérents : www.espritequipe.org .

Au mois d'août, l'association n'organise **aucune** sortie.

Article 4 - Déroulement des marches et des sorties vélos :

L'Avenir Saint Georgeais est un club de loisirs, de ce fait :

Les adhérents pratiquent la marche ou le vélo sans esprit de compétition. Ils évoluent dans un esprit convivial, dans le respect des autres adhérents, de l'environnement et des lieux privés traversés.

Chaque groupe est encadré par un meneur de tête et un serre-file. Tout adhérent doit respecter le meneur de chaque groupe de marche ou de la sortie vélos ainsi que le serre-file. Le meneur et le serre-file sont tenus de porter un gilet fluorescent fourni par l'association et de rester à leurs postes.

Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des adhérents. Il n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité. Le meneur d'une marche ou d'une sortie vélo peut refuser la participation d'un membre qu'il juge inapte au parcours. Il peut également exiger une tenue ou un équipement, jugé nécessaire sur le plan de la sécurité. Les meneurs sont, quant à eux, pourvus d'une trousse de secours de base, propriété de l'Association. Les numéros de téléphone portable des meneurs sont mis à disposition des participants.

Le club organise des sessions d'informations afin de former les meneurs et les serre-files.

Aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose à ce jour la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une sortie associative.

Article 5 – Devoir des adhérents

Les participants qui prennent part aux marches et aux sorties vélos s'engagent à l'effectuer en totalité. Ceux qui sont contraints de quitter l'activité en cours doivent en informer obligatoirement le meneur ou le serre file. L'adhérent quittant volontairement le groupe n'est plus sous la responsabilité de l'association. L'adhérent qui rencontre une difficulté physique doit le signaler. Le meneur désigne alors une personne apte à raccompagner l'adhérent concerné au point de départ ou autre lieu s'imposant du fait de son état de santé. Les adhérents doivent disposer lors des sorties d'un équipement conforme aux conditions climatiques et géographiques du lieu de la sortie (ravitaillement notamment en eau, bonnes chaussures, équipement contre la pluie, le froid, le soleil...).

Les participants aux sorties s'engagent à être respectueux des meneurs bénévoles et à suivre leurs consignes de bon sens adaptées aux circonstances.

Par ailleurs, ils s'engagent également à être respectueux envers les autres participants et à ne manifester aucun propos discriminatoire vis-à-vis de ceux-ci.

Tout comportement inadapté envers un autre adhérent ou tout refus de suivre les consignes de sécurité perturbant de façon répétée le bon déroulement des marches ou des sorties vélos pourra être considéré comme un motif grave, pouvant éventuellement entraîner la radiation de l'association par le bureau.

Article 6 - Règles de circulation :

Les déplacements en groupe de piétons ou de cyclistes sont régis par le Code de la route (articles R412-34 à 412-43). L'intégralité de ces articles est consultable sur le site de l'association : www.espritequipe.org.

De ce fait, lors des passages sur la route au cours des marches, nous sommes tenus réglementairement de nous déplacer sur le côté droit de la chaussée.

Les adhérents doivent se conformer aux indications données par le meneur de chaque groupe, qui donne toute instruction nécessaire à leur sécurité.

Article 7 - Les animaux :

Les animaux domestiques ne sont pas admis même tenus en laisse.

Article 8 - Jeunes randonneurs :

Lors des sorties, les enfants de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'une personne adulte (parents, grands-parents, etc.)

Article 9 - Covoiturage :

L'association Avenir Saint Georgeais encourage le covoiturage pour se rendre sur les lieux de départ des marches ou des sorties vélos. Il est organisé entre les adhérents. Dans l'association, le fait d'emmener des adhérents sur les lieux de la sortie et d'en revenir est un acte spontané de la part des conducteurs. La responsabilité de l'association ne peut être engagée en aucun cas. Les conducteurs doivent être en possession de leur permis de conduire, respecter le code de la route et la législation concernant l'alcool, les médicaments et les stupéfiants au volant. Il est conseillé aux conducteurs d'informer leur compagnie d'assurance et de se faire confirmer qu'ils peuvent faire du covoiturage dans le cadre d'activités associatives.

Article 10 - Délégation :

Le Conseil d'Administration peut déléguer l'un de ses membres ou un adhérent pour représenter l'association. Ce mandat peut être ponctuel et de durée limitée.

Article 11 – Contrat d'engagement républicain :

Les membres du bureau ont signé le contrat d'engagement républicain, document par lequel l'association s'engage à respecter les principes de la république.

Article 12 - Non-respect du règlement intérieur :

Le non-respect du présent règlement intérieur pourra entraîner la radiation de l'association par le bureau de l'association.

Article 13 - Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est établi ou modifié par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement intérieur sera adressé à tous les membres de l'association par courrier postal ou électronique sous un délai d'un mois suivant sa date d'établissement ou de modification par le Conseil d'Administration.

La signature engage l'adhérent au respect des consignes réglementaires inerrantes au déroulement d'une Marche sécurisée.

Article 14 – Abrogation de l'ancien règlement intérieur

Le précédent règlement intérieur en vigueur est abrogé.

Date	Mention « Lu et approuvé »	Signature de l'adhérent